

The Legal News.

VOL. VII. SEPTEMBER 6, 1884. No. 36.

THE BOUNDARY CASE.

The following is the text of the decision in this matter:—

At the Court at Osborne House, Isle of Wight, the 11th day of August, 1884.

PRESENT: THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY, HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE OF WALES, LORD PRESIDENT, LORD STEWARD, EARL GRANVILLE, EARL OF NORTHBROOK, SIR T. ERSKINE MAY, SIR A. COOPER KEY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Judicial Committee of the Privy Council dated the 22nd of July last past in the words following, viz.:

Your Majesty having been pleased by your Order in Council of the 26th June, 1884, to refer unto this Committee the humble Petition of Oliver Mowat, Your Majesty's Attorney-General for the Province of Ontario as representing that Province and Jas. Andrews Miller, Your Majesty's Attorney-General for the Province of Manitoba as representing that Province in the matter of the boundary between the Provinces of Ontario and Manitoba in the Dominion of Canada, between the Province of Ontario of the one part and the Province of Manitoba of the other part, setting forth that a question has arisen and is in dispute between the Provinces of Ontario and Manitoba respecting the western boundary of the Province of Ontario, and it has been agreed between those Provinces to submit such question to Your Majesty in Council for determination: the following Special Case has accordingly been agreed upon between the petitioners as representing the two Provinces aforesaid:—

“Special Case.

“The Province of Ontario claims that the western boundary of that Province is either (1) the meridian of the most north-westerly angle of the Lake of the Woods, as described in a certain Award made on the 3rd August, 1878, by the Hon. Chief Justice Harrison, Sir Edward Thornton and Sir Francis Hincks, or (2) is a line west of that point.

“The Province of Manitoba claims that the boundary between that Province and the Province of Ontario is (1) the meridian of the confluence of the Ohio and Mississippi Rivers, or (2) is that portion of the height of land dividing the waters which flow into Hudson's Bay from those which empty into the valley of the Great Lakes, and lying to the west of the said meridian line.

“It has been agreed to refer the matter to the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council, and an appendix has been prepared containing the materials agreed to be submitted with this Case for the adjudication of the dispute; each and every of the particulars in the said appendix is submitted *quantum valeat*, and not otherwise.

“In addition to the particulars set forth in the appendix, any historical or other matter may be adduced, which, in the opinion of either party, may be of importance to the contention of such party, and (subject to any rule or direction of the Judicial Committee in that behalf), such additional matter is to be printed as a separate Appendix by the party adducing the same and copies are to be furnished at least 10 days before the argument.

“The book known as the Book of Arbitration Documents, may be referred to in the argument for the purpose of showing in part what materials were before the Arbitrators.

“It is agreed that in the discussion before the Judicial Committee of the Privy Council reference may be made to any evidence of which judicial notice may be taken, or which (having regard to the nature of the case and the parties to it) the Privy Council may think material and proper to be considered, whether the same is or is not contained in the printed papers.

“The questions submitted to the Privy Council are the following:—

“(1) Whether the Award is or is not, under all the circumstances binding?

“(2) In case the Award is held not to settle the boundary in question, then what, on the evidence, is the true boundary between the said Provinces?

“Whether, in case legislation is needed to make the decision on this case binding or effectual, Acts passed by the Parliament of

Canada and the Provincial Legislatures of Ontario and Manitoba, in connection with the Imperial Act 34 & 35 Vict., cap. 28, or otherwise, will be sufficient, or whether a new Imperial Act for the purpose will be necessary.

“O. MOWAT,
Atty.-Gen'l. of Ontario.
“JAMES A. MILLER,
Atty.-Gen'l. of Manitoba.”

“And humbly praying that Your Majesty in Council will be pleased to take the said Special Case into consideration, and that the said Special Case may be referred by Your Majesty to the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council to report thereon to Your Majesty at the Board, and that such order may be made thereupon as to Your Majesty shall seem meet. The Lords of the Committee in obedience to Your Majesty's said Order of Reference have taken the said humble Petition and Special Case into consideration, and having heard Counsel for the Province of Ontario and also for the Province of Manitoba, their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion—

“1. That legislation by the Dominion of Canada as well as by the Province of Ontario was necessary to give binding effect as against the Dominion and the Province to the award of the 3rd of August, 1878, and that as no such legislation has taken place, the award is not binding.

“2. That nevertheless, their lordships find so much of the boundary lines laid down by that award as relate to the territory now in dispute between the Province of Ontario and the Province of Manitoba to be substantially correct, and in accordance with the conclusions which their lordships have drawn from the evidence laid before them.

“That upon the evidence their lordships find the true boundary between the western part of the Province of Ontario and the southeastern part of the Province of Manitoba to be so much of a line drawn to the Lake of the Woods, through the waters eastward of that lake and west of Long Lake which divide British North America from the territory of the United States, and thence through the Lake of the Woods to the most northwestern point of that lake as runs northward from

the United States boundary, and from the most northwestern point of the Lake of the Woods a line drawn due north until it strikes the middle line of the course of the river discharging the waters of the lake called Lac Seul or the Lonely Lake, whether above or below its confluence with the stream flowing from the Lake of the Woods towards Lake Winnipeg, and their lordships find the true boundary between the same two provinces to the north of Ontario and to the south of Manitoba, proceeding eastward from the point at which the below-mentioned line strikes the middle line of the course of the river last aforesaid to be along the middle line of the course of the same river (whether called by the name of the English River or as to the part below the confluence by the name of the River Winnipeg) up to Lac Seul or the Lonely Lake, and thence along the middle line of Lac Seul or the Lonely Lake to the head of that lake, and thence by a straight line to the nearest point of the middle line of the waters of Lake St. Joseph, and thence along that middle line until it reaches the foot or outlet of that lake, and thence along the middle line of the river by which the waters of Lake St. Joseph discharge themselves, until it reaches a line drawn due north from the confluence of the Rivers Mississippi and Ohio which forms the boundary eastward of the Province of Manitoba.

“3. That without expressing an opinion as to the sufficiency or otherwise of concurrent legislation of the provinces of Ontario and Manitoba, and of the Dominion of Canada (if such legislation should take place), their lordships think it desirable and most expedient that an imperial act of parliament should be passed to make this decision binding and effectual.”

HER MAJESTY having taken the said report into consideration, was pleased by and with the advice of her Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the same be punctually observed, obeyed and carried into execution. Whereof the Governor-General of the Dominion of Canada, the Lieutenant-Governor of the Province of Ontario and the Lieutenant-Governor of the Province of Manitoba, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

C. L. PAUL.

OUR ARCHIVES.

We are permitted to publish the following important letter which has been addressed by Mr. Girouard, Q.C., M.P., to the attorney-general of Quebec :—

30 AOUT, 1884.

MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,—Je viens vous remercier de la permission que vous m'avez accordée d'avoir un volume à la fois des archives de la Juridiction Royale de Montréal de 1720 à 1759. Cette période de son existence couvre 57 gros volumes, 31 à 78, contenant 1,000 à 1,200 feuillets chaque. Les archives de 1651 à 1720, comprenant la période de la Justice Seigneuriale et vingt-quatre années de justice Royale, forment 30 volumes.

Vous ne pouvez vous former une idée de l'importance de ces archives au point de vue de l'histoire politique et judiciaire de notre province. Vous y trouvez tout le vieux monde français du Canada, les écrits et la signature de presque tous les habitans qui pouvaient écrire ou signer, depuis le plus illustre représentant du Roi jusqu'à son plus humble sujet, les gouverneurs du Canada, les gouverneurs des Trois-Rivières et de Montréal, les membres du Conseil Supérieur, l'évêque de Québec, les officiers de l'armée, les intendants, les lieutenants civils et criminels, les messieurs de St. Sulpice, les greffiers, notaires et huissiers royaux, les chefs des communautés religieuses de femmes et d'hommes, les seigneurs, les négocians, enfin tous les notables du temps et grand nombre de simples colons dont les descendants forment la population canadienne-française de nos jours.

J'ai regretté que cette partie importante de nos archives nationales fut abandonnée dans nos votées où l'humidité a déjà détruit plusieurs manuscrits et finira par détruire le reste. Vous savez d'ailleurs ce que valent ces votées, lorsqu'elles sont chauffées par un grand incendie. Quand je songe qu'un grand nombre des archives et registres de Québec sont brûlés et que le même accident peut arriver aux Trois-Rivières et à Montréal, je ne puis m'expliquer que nous n'ayions encore rien fait pour en faire au moins un dépouillement intelligent, ce qui pourrait être accompli en deux ou trois ans par un commissaire

familier avec l'histoire et les lois du pays, assisté d'un ou deux copistes habitués aux écritures anciennes.

Nous imprimons chaque année, à Ottawa et à Québec, à des frais considérables, tant de documents insignifiants, que je m'étonne que nous ayons fait si peu pour sauver nos annales historiques. A part la publication en 1803 des *Edits et Ordonnances*, ré-imprimés en 3 volumes avec corrections et additions en 1854-55-56, par ordre du Parlement, rien ou presque rien n'a été fait par l'Etat. Encore cette publication contient des lacunes sérieuses. Pour ne citer qu'un exemple, j'ai trouvé au volume 41 des Archives de la Juridiction de Montréal à la date du 5 mai 1727, un règlement du Conseil Supérieur de 13 feuillets et en 12 articles, concernant la manière de tenir les registres de l'état civil, qui n'a jamais été publié. Mr. J. F. Perrault, protonotaire à Québec, a publié, en 1821 et 1824, une collection d'arrêts du Conseil Supérieur et de la Prévosté de Québec. Mais ce recueil ne contient pas une seule décision des juridictions Royales de Montréal et des Trois-Rivières, et pas une décision du Conseil ou de la Prévosté de Québec avant 1727.

On peut citer plusieurs de ces arrêts que l'on ne trouve ni dans Perrault ni dans les Edits et Ordonnances et qui ne seraient pas sans valeur pratique de nos jours.

Ainsi le 13 décembre 1723, le Conseil Supérieur annula un jugement de la Juridiction Royale de Montréal, qui avait condamné le nommé J.-Bte. Girard accusé de rapt d'Angélique Caron, "à être incessamment mené et conduit sur bonne et sûre garde en l'Eglise de la Paroisse de la Chine pour y estre le mariage d'entre luy et d'Angélique Caron, célébré en la manière accoutumée, si elle et ses père et mère veulent y consentir." Sur appel au Conseil, il "declare la procédure nulle et ordonne qu'elle sera recommencée aux dépens du juge de la Juridiction Royale de Montréal, par le Sr. Tonnancour, lieutenant-général de celle des Trois-Rivières que le Conseil a commis à cet effet." (Vol. 36). Cet arrêt est conforme à l'ordonnance de 1667, titre 1er, article 8.

L'on dira peut-être que les décisions de ces cours rendues sans l'assistance des avocats devaient être plus ou moins arbitraires. Il

est vrai que l'ordre des avocats n'était pas reconnu dans la Nouvelle France, et c'est sans doute ce que voulait dire notre regretté et savant confrère, Andrew Robertson, C.R., lorsqu'il disait dans la préface de son *Digest of Lower Canada Reports*, qu'avant la cession "attorneys and advocates were unknown in the province." C'est ce que le Conseil Supérieur avait déclaré en 1678 dans le procès verbal de l'ordonnance de 1667; il alla jusqu'à dire qu'il était "même de l'avantage de la colonie de n'en pas recevoir." Le temps a vengé le Barreau de cette injure. La décision du Conseil ne suffit pas pour interdire l'entrée du pays aux avocats; la société en avait besoin et ils y arrivèrent presque aussitôt vite que les colons; ils trouvèrent accès à toutes les cours, les juridictions de première instance comme celles d'appel, sans excepter le Conseil Supérieur; il leur suffisait de produire une procuration spéciale de la part de leurs clients, ou, tout simplement, d'être "porteurs de pièces"; seulement leurs vacations et honoraires n'entraient pas en taxation; ils se faisaient indemniser de leurs clients uniquement. Dès 1686 à l'origine même du Conseil Supérieur, il chargea "M. René Hubert, praticien," de remplacer le lieutenant-général de la prévôté de Québec, allié d'une des parties (Edits et Ord. Vol. 2, page 114).

En 1701, le Conseil ordonna que la personne qui serait appelée à remplacer un de ses membres récusé ou intéressé serait choisie "d'entre les praticiens" (Ibid, page 132). En 1737, le Conseil donna un encouragement particulier à la profession des praticiens (c'était le nom qu'on donnait alors aux avocats) en ordonnant "que les écrits que feront signifier les parties dans les causes, instances et procès qu'elles auront, seront signés des parties, si elles savent signer, ou de ceux qui les auront signés en leurs noms, faute de quoi les juges n'y auront aucun égard." (Ibid, p. 189). Avant de se lier par un écrit, les plaideurs ne négligeaient pas de consulter un homme de l'art, et ils lui confiaient généralement leurs procès. Les édits et ordonnances et les dossiers des cours royales sont remplis d'arrêts rendus sur la plaidoirie contradictoire des avocats.

A Montréal, ils étaient généralement choisis parmi les quatre notaires et quatre huissiers

royaux, dont l'Edit de création de la juridiction de cette ville (1693), autorisait la commission et qui exerçaient tous comme praticiens.

Les avocats ont eu une telle influence sur les décisions des tribunaux de l'administration française en Canada, qu'ils demandaient quelque fois leur opinion sur des points particuliers de procédure ou de droit soulevés devant eux.

C'est ainsi qu'au volume 39 des Archives de la Juridiction de Montréal, à la date de 5 septembre 1725 on trouve un rapport signé "Le Pailleur" et "A. Giroüard," (mon trisaïeul) "anciens praticiens de la juridiction Royale de Montréal," commis par la dite juridiction pour s'enquérir des procédés sur une saisie immobilière de l'huissier Dudevouir, dont voici les conclusions: "Certifions que le tout a été bien et dûment fait suivant les délais, commandements et observances de la ville, prévosté et vicomté de Paris, et en conséquence déclarons les dites saisies et criées bonnes et valables et faites suivant l'ordonnance."

Le juge-en-chef LaFontaine fit faire bon nombre de copies ou d'extraits des dossiers de la Juridiction de Montréal; ils devaient servir à l'histoire du Droit Canadien que ce savant jurisconsulte se proposait de faire. La mort l'a soudainement enlevé à son pays et l'on n'a plus depuis entendu parler de ses mémoires, qui sont, croyons nous, chez M. l'Abbé Verreau.

Il appartient au gouvernement de Québec de s'occuper des archives de nos greffes. En 1872, le gouvernement fédéral a entrepris de voir aux archives qui peuvent servir à l'histoire générale du Canada; il a organisé un bureau des archives canadiennes; il s'est chargé de recueillir en Angleterre, en France et ailleurs ce qui peut servir à cette histoire générale.

Les rapports déjà publiés de M. Brymner, archiviste canadien et de M. Marmette, son assistant, font voir que le Ministre d'Agriculture a par devers lui une tâche gigantesque. On trouve partout en Europe, dans presque toutes les villes de la Grande Bretagne et de la France, même à St. Petersburg, Rome et Madrid, des documents importants ayant rapport au Canada. Espérons que le Minis-

tre d'Agriculture ne se contentera pas de les faire entasser dans une chambre ou d'en donner une simple liste au public, mais qu'il en fournira le texte complet, au moins de tous ceux qui sont les plus utiles.

Pendant que le gouvernement fédéral apporte sa bonne part à la collection de nos archives, il faut espérer que le gouvernement local, pour raison d'économie ou autres, ne restera pas inactif et qu'il s'occupera sérieusement de sauver de la ruine les archives d'une nature locale ou provinciale, savoir les greffes de nos tribunaux et les actes de l'état civil, tant avant que depuis la cession. Il y a une quinzaine d'années, j'ai eu la curiosité de jeter un coup d'œil sur les jugements de la Cour d'Appel après l'Acte de Québec de 1774, à la fin du dernier siècle. J'ai été étonné d'y trouver autant de soin, de travail, et de science. Les jugements de cette époque étaient non-seulement motivés; c'étaient de véritables consultations contenant et discutant les prétentions de parties, les lois et leurs commentateurs à la main. Je me suis souvent demandé comment il se faisait que des décisions aussi remarquables n'avaient pas vu le jour. Notre plus ancien recueil d'arrêts sous la domination anglaise, celui de George Pyke, ne contient que les décisions d'un terme de la Cour du Banc du Roi tenu à Québec en 1810. Puis vient la collection en un volume de George Okill Stuart en 1834 et celle plus complète de MM. Letourneux, Lelièvre et Angers, *La Revue de Législation et de Jurisprudence* publiée en 1846-47-48. On peut donc affirmer que l'on n'a absolument rien des décisions de nos tribunaux pendant les premières soixantes années du régime Britannique.

Reste cette partie de nos archives nationales encore plus importante dont je n'ai pas parlé—les registres de l'état civil. Je crois qu'il n'y a pas de pays au monde qui puisse se vanter d'avoir des annales généalogiques aussi complètes que la province de Québec. Il y a à peine trois mois, j'ai eu la curiosité d'établir la généalogie de ma famille en remontant jusqu'à la souche française. Je n'avais pas une note à part ces données plus ou moins vagues que la tradition garde dans chaque famille. J'avais néanmoins un point de départ. L'abbé Tan-

guay, ce répertoire vivant des familles canadiennes, m'avait envoyé un extrait de mariage du 1er Girouard canadien, mon trisaïeul, qui avait été célébré à Montréal le 3 février 1723. Je consultai les registres de Montréal, St. Laurent, Boucherville, St. Eustache, St. Martin, les Cèdres, Vaudreuil, Lachine, Beauharnois et St. Timothé, et à l'aide de tables alphabétiques, que j'ai trouvées presque partout, j'ai pu en quelques jours tracer la généalogie directe et collatérale de cette nombreuse famille qui compte aujourd'hui des milliers de représentants. On n'obtiendrait pas le même résultat dans la population anglaise du pays. Comme l'observe Mr. Brymner dans son rapport de 1883 —et son témoignage est confirmé par tous les protonotaires—les registres du clergé protestant sont, règle générale, mal tenus et ce qui est plus sérieux, ceux de plus d'un demi siècle après la cession sont perdus. Nos ancêtres attachaient une si grande importance aux registres de l'état civil qu'à plusieurs reprises ils ont réitéré les rigueurs des vieilles ordonnances des Rois de France et en ont imposé de nouvelles, que l'on trouve aux arrêts de réglemant du Conseil Supérieur 5 août 1715, 12 juin 1741 (Edits et Ord., pp. 167 et 204.) et 5 mai 1727 non publié.

L'on peut dire sans craindre de se tromper que les registres d'aujourd'hui ne sont pas aussi soigneusement tenus. Depuis 1878 l'usage, d'ailleurs autorisé par une loi provinciale de cette année là, s'est introduit dans les grandes villes d'avoir des registres imprimés, avec quelques blancs pour les noms des parties insérés aussi brièvement que possible, sans s'occuper assez souvent de leur qualité ou même des témoins, que l'on trouve plus commode de remplacer par le bedeau ou d'autres employés de la Fabrique. Rarement ou presque jamais les deux registres sont écrits en même temps, ce qui est évidemment contre le texte du code civil.

Si le législateur n'a rien négligé pour authentifier et conserver les actes de l'état civil, le temps et les accidents, ces causes de destruction que la sagesse humaine ne peut guère arrêter, en ont détruit un bon nombre. Ceux de Québec depuis l'origine jusqu'en 1840, ont été brûlés. Il en est de même des registres du Sault St. Louis, de Lotbinière et de plu-

sieurs autres paroisses. L'humidité a aussi causé beaucoup de ravages. L'abbé Cyp. Tanguay s'est chargé de les refaire, corriger, compléter et co-ordonner. Le 1er volume du *Dictionnaire Généalogique des Familles Canadiennes* depuis la fondation de la colonie jusqu'à l'année 1700 a été publié en 1871. A part les difficultés innombrables que l'auteur a rencontré dans la compilation d'un ouvrage aussi colossal, il y a aussi celles de l'impression. On dit que les frais de publication du 1er volume ne sont pas encore couverts. Chaque famille canadienne, y trouvant sa place, la plus humble comme la plus illustre, devrait souscrire à cet ouvrage éminemment national et assurer sa complétion. Le 2nd volume, dit-on, sera bientôt livré à l'imprimeur, mais il paraît qu'il faudra trois autres volumes pour traverser la période française. Espérons que l'abbé Tanguay, qui, grâce à Dieu, porte fort bien ses soixante cinq ans, trouvera la santé, les années et l'argent nécessaires pour achever son monument, le plus beau qui aie jamais été élevé par un simple particulier à la nationalité française en Amérique. Son œuvre, M. le procureur-général, se recommande spécialement à votre attention. Comme gardien des archives des familles de notre province, vous lui devez protection et secours.

Je termine cette lettre un peu longue. J'espère qu'elle portera quelque fruit. Si rien de pratique ne doit en résulter, j'aurai au moins la satisfaction d'avoir fait mon devoir.

D. GIBOUARD.

NOTES OF CASES.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 24 mai 1878.

Coram RAINVILLE, J.

BOURGOIN et al. v. L'HON. H. G. MALHIOT et al.

Exception à la forme—Domicile—Signification—Mandamus.

Jugé: 1o. Que l'on peut sans recourir au bref de *mandamus* obtenir de la cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal.

2. Que la signification du bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur.

PER CURIAM. L'exception à la forme dans

la présente cause a été produite sous les circonstances suivantes: Bourgoïn et Lamontagne prennent une action contre les commissaires de la compagnie défenderesse pour empêcher ces derniers de procéder à une expropriation. Les commissaires ont donné un avis, par lequel ils déclaraient qu'ils étaient décidés de procéder; de leur côté les demandeurs ont pris une action pure et simple, et ont conclu à ce que défense soit faite aux dits commissaires de continuer leur expropriation. Les trois commissaires ont comparu séparément, ayant produit chacun deux exceptions à la forme, ou plutôt une même exception; mais sous deux chefs différents. Par le premier chef, ils prétendent que l'action est irrégulière, parce qu'elle est de la nature d'un bref de *mandamus* ou injonction, et qu'elle n'est pas accompagnée de l'affidavit d'aucun officier en loi. Par la deuxième exception, ils prétendent qu'ils n'ont pas été assignés régulièrement, ayant été assignés à un certain bureau en la cité de Montréal, et qu'ils n'ont pas un semblable bureau ou qu'ils ne sont pas non plus en société, et qu'ils auraient dû être assignés autrement qu'ils l'ont été.

Sur le premier point, je suis d'opinion que la cause est régulièrement instituée, quel que nom qu'on donne à la requête; qu'on l'appelle bref de *mandamus* ou bref d'injonction, ou de toute autre manière, il n'en est pas moins vrai que c'est une action.

Sous l'ancien droit français, il n'y avait pas de mal sans un remède, et certainement sous l'ancien droit si quelqu'un voulait commettre un acte illégal contre un tiers, ce tiers avait toujours un remède. Je suis donc d'opinion de renvoyer la première exception.

Quant à la seconde, je suis aussi d'opinion qu'elle doit être aussi renvoyée, et que les dits commissaires ont été régulièrement assignés. L'avis qu'ils ont donné aux demandeurs, en vertu de laquelle ils voulaient procéder à l'expropriation, cet avis est daté à Montréal, et de plus, il est prouvé que les dits commissaires ont un bureau à Montréal, ou, du moins, qu'ils ont une place où ils transigent leurs affaires et d'où ils lancent leurs avis, que sur la porte de ce bureau est affichée une notice qui indique que c'est le bureau des défendeurs.

A mon avis donc, les dits commissaires ont élu domicile à cette place, et de même qu'ils signifient leurs avis de cette place d'affaires, de même on peut leur en signifier aussi à cette même place d'affaires. Par conséquent la dernière exception est aussi renvoyée.

Doutre & Cie. pour les demandeurs.

De Bellefeuille & Turgeon pour les défendeurs.

(J. J. B.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 9 septembre 1879.

Coram CARON, J.

THOUIN v. ROSAINE, et ARCHAMBAULT, *mis en cause.*

Saisie-gagerie par droit de suite—Délai.

Juge :—Que la saisie-gagerie par droit de suite peut être exercée contre le locataire après les huit jours de son départ, et même après l'expiration du bail, sauf les droits des tiers.

La défenderesse ayant laissé la maison du demandeur le premier de mai, sans payer la balance due sur son loyer, ce dernier fit saisir-gager par droit de suite les effets de la défenderesse, le 27 mai dernier, plus de trois semaines après le départ de la défenderesse. Celle-ci contesta sur le principe qu'il était trop tard; la saisie-arrêt aurait dû être faite dans les huit jours de son départ.

Le demandeur prétendit que vis-à-vis le locataire, la saisie-gagerie pouvait être prise par droit de suite en tout temps. Il cita en ce sens : *Beaudry v. Rodier*, 10 L. C. J.; *Serrurier v. Lagarde et al.*, 13 L. C. J. 252.

La Cour maintint les prétentions du demandeur, et la saisie-gagerie fut déclarée bonne et valable.

Thibault & McGoun pour le demandeur.

Prévost & Préfontaine pour la défenderesse.

(J. J. B.)

THE QUEEN v. DOUTRE.

To the Editor of the LEGAL NEWS :

Sir,—The tone of "R." 's criticisms of the judgment of the Judicial Committee—"flouts, taunts and gibes" I am afraid they will be considered in England) shows at any rate the great difference of opinion in Lower Canada on this subject. "R." seems to me to have entirely missed the point of view

from which their Lordships have looked at the case. If Mr. Doutre's remuneration is to be looked at as would that of a contractor or builder, for instance, it was all important to know if the fixed amount agreed upon with Sir Albert Smith was to be in full, or whether, in a certain contingency at least, it was to be on account. In the one case there would be no occasion to value the services of Mr. Doutre, since the amount would have been expressly fixed by the contract; while there would be in the other, as falling under an implied contract, that whatever the services were worth would be paid.

As to whether the law of Lower Canada is what the Judicial Committee states it to be beyond dispute, if I may venture to say so, I think it was; and I can easily understand that the Counsel of the Crown should have made the admission, if they really made it. But it was clearly a misunderstanding if it was assumed that there was no dispute on the subject in Lower Canada, for according to the jurisprudence of our Court of Appeals, Mr. Doutre would have certainly failed.

What is to be regretted is that the arguments *pro* and *con*, as they have been presented in Lower Canada, should not have been fully considered, or at least expressly passed upon by their Lordships in their written judgment.

Of course the Crown might consider they had no case if the law of Lower Canada applied, and still have been justified in their appeal to England, in the hope that they might succeed under the law of Ontario or of Nova Scotia. It is in connection with the law of these Provinces that their Lordships have alluded to the law of England. In England, solicitors can sue, but on the other hand, they are responsible for their negligence; whereas Counsel cannot sue, but neither can they be sued, either for the advice they give or for what they do or omit to do in the conduct of a case in Court, their irresponsibility in this respect going far beyond the privileges of the advocates in France, as Demolombe at least understands them. It is this complete independence of the Bar in England which some consider a part of the institutions of the country, and a matter of public policy. But, as their Lordships re-

mark, even admitting this theory of public policy to be unquestionable, which they think it is not, it could hardly apply in Ontario and Nova Scotia where barristers are at the same time solicitors, and liable to be sued. If colonial counsel have not the immunities of English barristers, why should the disabilities be imposed on them?

As to the broad question whether there is anything in the nature of the services of barristers which precludes the idea of an action, "R." on consideration, must admit that he has written too hastily. Barristers had an action in Rome, at any rate, for the fees promised, and the right of action in France is beyond question. It is the purest confusion to speak of the remedy being practically refused, because a barrister suing for his fees may be liable to suspension as guilty of unprofessional conduct. The Councils of the Bar in France are not unanimous as to this supposed breach of *étiquette*. Mr. Doutré, at any rate, runs no great risk of this kind. The liability to suspension certainly does not touch the question whether professional services give a legal title to remuneration, or whether the amount admits of determination where the parties have not determined it themselves.

The high authority of Judge Day and his very able and striking observations in *Devlin & Tumblety* have unduly influenced the profession in Lower Canada, in my opinion. While he recognized fully the right of the Bar to make contract and to sue, he considered that in the absence of an express contract it was implied that the Tariff should govern. Where, however, the Tariff did not apply, he distinguished between services which were akin to those of a solicitor and which could be valued at least approximatively, and the purely intellectual services of a barrister which could not.

But, after all, intellectual services admit of being valued and are valued every day in practice, those of English barristers and physicians included. It is only a question as to how they can be most properly valued.

In France, the Tariff does not govern between counsel and client, it only determines what the losing party can be forced to pay. Between *avocat* and client the *avocat* taxes

his own bill, subject to the sole revision of the Council of the Bar. In England, the powers of taxing officers are very large, and meet the requirements probably of all but very special cases. The amounts charged by barristers in particular, are those which will be allowed to the solicitor who pays them or agrees to pay them, when the bill comes to taxed. Of all modes of valuation, it seems to me, however, that the worst is that which necessitates a regular *enquête* in the ordinary way. In France, all questions of the value of services and work done were left to the determination of regular permanent officials, or, in special cases, of *experts*. The parties should be encouraged to make special contracts in extraordinary cases, and for the usual run of services they should be subject to taxation in the usual way.

One feature of Mr. Doutré's case which is likely to give rise to considerable discussion in the future is this: the contract, as understood by Mr. Doutré, seems to have been that if the award were a good one he was to be liberally treated; but he would consider the fixed sum paid him as final, if the result were unfavourable to the Government. Judge Strong, not without some very good reasons, thought that this meant that Mr. Doutré would, in the contingency supposed, trust to the generosity of the Government. But this view has been over-ruled in England, for it can hardly be supposed that it escaped notice. This would seem to indicate that their Lordships do not view with any particular horror agreements for contingent fees. In fact it looks as if a contract, based to some extent at least on the amount to be recovered, might not be considered invalid under certain circumstances.

E. B.

Montreal, 30th August, 1884.

GENERAL NOTES.

In an article on the late Mr. Justice Williams the *Law Journal* (London) says: "In his mode of trying prisoners he was exceedingly fair to the accused, and once, when asked whether those whom he tried appeared to have any general characteristics, he replied: 'They are just like other people; In fact, I often think that, but for different opportunities and other accidents, the prisoner and I might very well be in one another's places.'"